

Séance du 18 décembre 2019.

Présents :	MOUREAU Béatrice, HANS Véronique, HOSTE Alex, HAPPAERTS Alain, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia, DEJENEFFE Anne PRINCEN Eddy, BEN MOUSSA Christophe, DEVLAE MINCK Pierre, SAMEDI Isabelle, VANSEVEREN Roland COLINET Laurence,	<i>Bourgmestre, Présidente Echevins Président du CPAS Conseillers(ères) Directrice générale ff, Secrétaire</i>
Excusés :	DE SMEDT Pierre, DEDRY Benoît	<i>Directeur général, Secrétaire Echevin</i>

Questions du public :

- *Interpellation de Monsieur Huens :*
 - *Il souhaite marquer vivement son mécontentement concernant la liberté d'expression, notamment sur ce qu'il se passe sur Facebook. Il y a un gros problème sur ce réseau social. Il demande que ça s'arrête. Il y a trop de méchanceté et de critiques. On est en train de diviser la population.*
 - *Il réagit également concernant la distribution d'un toute-boîte distribué récemment. Ce document ne reprend que du négatif. Il y a quand-même des choses positives. Il demande d'arrêter de polémiquer.*
 - *Il informe que l'hélicoptère peut atterrir sur le terrain de foot à Rosoux. Il souhaite que la population soit au courant qu'il est possible d'avoir une carte de membre pour pouvoir bénéficier de ce service en cas d'urgence. Il demande de diffuser l'information dans le Berl'Info.*
- *Madame La Bourgmestre rappelle les articles 67 à 72 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 23 avril 2019. Les citoyens qui souhaitent interpellier le Conseil communal doivent envoyer leurs questions par écrit au Collège communal au moins quinze jours francs à l'avance (en dehors du jour de l'envoi et celui de la séance).*

1er point : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 novembre 2019.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 novembre 2019.

2e point : Finances CPAS – Budget 2020.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1311-1 à L1321-2 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et spécialement son article 112bis ;
Vu la circulaire du 28 février 2014 sur la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale (...) et sur les pièces justificatives ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du 17 octobre 2019 du Conseil de l'Action Sociale approuvant l'avant-projet de budget pour l'exercice 2019 ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de concertation Commune et CPAS du 8 novembre 2019 ;

Vu la délibération du 21 novembre 2019 du Conseil de l'Action Sociale approuvant le projet de budget pour l'exercice 2020 ;

Considérant que le projet de budget prévoit une dotation communale de 275.000 € ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'arrêter le budget du CPAS pour l'exercice 2020 tel qu'annexé à la présente délibération, et dont le résultat est le suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.009.667,08	20.000,00
Dépenses exercice proprement dit	1.009.667,08	20.001,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	Mali : 1,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Boni / Mali exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	1.009.667,08	20.001,00
Dépenses globales	1.009.667,08	20.001,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : La présente décision sera notifiée au C.P.A.S. de Berloz.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le C.P.A.S. auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception.

3e point : Schéma Provincial de Développement Territorial – Adhésion.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 4 novembre 2019 adressé par l'ASBL Liège Europe Métropole aux Bourgmestres des Villes et Communes de la Province de Liège ;

Vu la résolution de notre Conseil, réuni en séance le 25 janvier 2017, par laquelle il adhère au Pacte pour la régénération du territoire de la Province de Liège, s'engage à reconnaître les 5 thèmes retenus comme majeurs pour l'avenir du territoire à l'horizon 2040 et à prendre part à la mise en œuvre du Pacte ;

Vu les défis communs qui devront être relevés pour pérenniser et développer l'attractivité du territoire provincial, lequel a été défini en sept sous-territoires d'actions, Berloz étant repris dans "L'Arc Nord" ;

Attendu que la Commune est invitée à s'engager plus avant dans le processus collectif au travers d'actions qui pourraient prendre la forme de mutualisations, de complémentarités, de synergies ou encore de financements ;

Attendu que l'adhésion au Pacte, comprise comme un moyen d'agir à travers les leviers et les outils qu'il annonce, permet de s'inscrire dans un cadre de financement de projets supra-communaux selon 5 axes d'actions, majeurs pour l'avenir, à savoir :

- la transition écologique et énergétique,
- l'urbanisme bas-carbone,
- la régénération du territoire au service du développement économique,
- la mobilité durable,
- l'offre touristique ;

Attendu que le Pacte offre la possibilité d'ajuster ses propositions aux préoccupations et aux volontés communales et provinciales à venir ;

Attendu qu'il s'agit d'une démarche participative volontaire, hors cadre réglementaire, qui ne peut être que profitable pour le développement de notre territoire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adhérer au Schéma Provincial de Développement Territorial.

Article 2 : De communiquer la présente délibération à l'ASBL Liège Europe Métropole pour disposition.

4e point : Subsides aux Comités 2019.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1122-30 d'une part, et ses articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, d'autre part ;

Vu la Circulaire du Ministre Courard du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mars 2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ce dernier comporte des crédits budgétaires destinés à aider financièrement, par voie de subside, des associations présentes et actives sur le territoire communal en matière culturelle, patriotique, sportive ou sociale ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'octroi des subventions communales :

Considérant que les associations bénéficiaires ont été interrogées quant à l'utilisation des subsides 2019 budgétés ;

Considérant que les cotisations font suite aux adhésions approuvées par le Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Les cotisations communales sont approuvées selon le tableau ci-dessous :

Article	Bénéficiaire	Montant
104/33201	Cotisation UVCW	2.683,98 €
500/33201	Cotisation ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer	9.500,00 €
500/33202	Cotisation GAL Hesbignon	2.259,25 €
51101/33201	Cotisation M.C.H. – Conférence des Elus H-W	761,25 €
51102/33201	Cotisation SPI	3.621,17 €
562/33202	Cotisation Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse	609,00 €
72201/33201	Cotisation CECF	4.138,52 €

72202/33201	Affiliation Centre de Guidance	2.600,00 €
835/33202	Participation fonctionnement car ONE	2.419,20 €

Article 2 : Des subsides communaux sont octroyés aux bénéficiaires selon le tableau ci-dessous :

Article	Bénéficiaire	Montant
104/33202	Congrès directeurs généraux communaux	100,00 €
622/33202	Subvention « Cercle Royal Horticole »	350,00 €
762/33202	Subvention Maison de la Laïcité	100,00 €
762/33202	Subvention « Les Ailes réunies »	100,00 €
762/33202	Subvention « Le Coq Hesbignon »	100,00 €
762/33202	Subvention « Vie Féminine »	100,00 €
762/33202	Subvention « Centre Rugamba Kigali »	100,00 €
762/33202	Subvention « Quelle école pour demain »	1.900,00 €
762/33202	Subvention « ASBL Méli Mél'O	100,00 €
763/33202	Partenariat « Territoires de la Mémoire »	150,00 €
763/33202	Subvention FNC entité Berloz	150,00 €
764/33202	Subvention « Royale Etoile Rosoutoise »	1.700,00 €
764/33202	Subvention Club de Gymnastique	200,00 €
764/33202	Subvention « Sprinter Club »	300,00 €
764/33202	Subvention « Bike School Berloz »	100,00 €

Article 3 : En vertu de l'article L3331-9, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les associations susvisées bénéficiant d'une subvention comprise entre 1.239,47 € et 24.789,35 € sont dispensées des obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du code susvisé.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Receveur régional pour disposition.

5e point : Déneigement – renouvellement de la convention.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 4 décembre 2019 relative à la prolongation de la convention de déneigement des voiries communales, prenant fin le 23 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de prolonger cette convention, qui s'applique en période hivernale et consiste, en fonction des conditions climatiques et de leur évolution, au déneigement des voies de circulation;

Considérant que l'approbation des conventions relève de la compétence du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par dix voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (I. SAMEDI et R. VANSEVEREN, à cause du budget), le nombre de votants étant de douze :

Article 1^{er} : D'approuver le renouvellement de la convention de déneigement des voiries communales.

Article 2 : De transmettre ladite convention à la société Ropagri.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente décision au Responsable communal.

DENEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNALES CONVENTION

ARRETEE PAR LE COLLEGE COMMUNAL DU 4 DECEMBRE 2019

Entre d'une part

L'Administration communale de BERLOZ, représentée par Madame Béatrice MOUREAU, Bourgmestre et Madame Laurence Colinet, Directrice générale ff, ci-après dénommée la Commune

Et d'autre part

*L'entreprise agricole ROPAGRI.....
sise Rue des Doules 28 – 4257 Corswarem.....
TVA n°0450-392-081
n° de compte bancaire
représentée par Monsieur Steve ROPPE.....
ci-après dénommée l'adjudicataire*

Il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION :

1.1. **Mission :** la Commune de Berloz confie à l'adjudicataire la mission d'assurer le déneigement de l'ensemble des voiries communales selon les modalités reprises ci-après. La Commune met à disposition de l'adjudicataire une lame de déneigement définie ci-après.

1.2. Voiries concernées :

1.2.1. A l'exception des chemins agricoles, les voiries communales seront déneigées selon les priorités définies ci-après.

1.2.2. L'adjudicataire assure en priorité le déneigement des voiries empruntées par les transports en commun, les axes principaux et les voiries d'accès aux écoles et à la M.C.A.E.

1.2.3. Dans un second temps, les autres voiries, y compris les rues dans les lotissements et les impasses communales, sont déneigées.

1.2.4. Un déneigement des chemins agricoles est effectué ponctuellement à la demande de la Commune.

1.2.5. En cas de carence des services du SPW, à la demande de la Commune, l'adjudicataire peut être amené à déneiger une ou plusieurs voiries régionales desservant la commune de Berloz (N752 – Grand'Route et N615 – Transhesbignonne). Il en tiendra un compte particulier lors de la facturation.

1.3. Qualité du déneigement :

1.3.1. Le déneigement doit être effectué de manière à permettre la circulation prudente des véhicules particuliers et du charroi lourd (par ex. camions de collecte des immondices, etc.) dans toutes les rues habitées et voies principales d'accès de la Commune.

2. MODALITES DES PRESTATIONS :

2.1. Départ :

2.1.1. Lorsque des chutes de neige sont annoncées ou prévisibles, l'adjudicataire se tient prêt à partir. Le responsable communal donnera l'ordre de départ. Les prestations sont comptabilisées dès le départ de l'exploitation. L'adjudicataire et le responsable communal choisissent l'itinéraire à suivre selon les circonstances et en informent l'ouvrier communal chargé de l'épandage.

2.1.2. Départ d'initiative : lorsque l'adjudicataire estime qu'il est nécessaire d'entamer le déneigement des voiries qui lui sont affectées, sans avoir obtenu l'ordre de départ, il en informe immédiatement le responsable communal. L'adjudicataire et le responsable communal choisissent l'itinéraire à suivre selon les circonstances et en informent l'ouvrier communal chargé de l'épandage.

2.2. Fin des prestations :

2.3. Dès que le responsable communal décide qu'il n'y a plus lieu de déneiger les voiries, il en informe l'adjudicataire. Les prestations cessent d'être comptabilisées dès que l'adjudicataire a reçu cette information.

2.4. Arrêt d'initiative : lorsque l'adjudicataire estime que le déneigement n'est plus nécessaire, il en informe immédiatement le responsable communal.

2.5. Evènements en cours de prestations : l'adjudicataire est tenu de signaler immédiatement à la Commune tout incident ou situation rencontrés lors des prestations et qui nécessiteraient l'intervention des moyens communaux propres.

2.6. L'adjudicataire tient un registre journalier où sont mentionnées les heures de départ de l'exploitation et de retour ainsi que les heures d'attente sont inscrites à part. Par heure d'attente, il faut entendre toute heure pendant laquelle les prestations sont interrompues incidemment. Le registre fait mention des remarques et événements particuliers survenus lors des prestations.

3. MATERIEL MIS A DISPOSITION :

3.1. La Commune met à disposition une lame de déneigement en parfait état de fonctionnement. A la prise d'effet de la présente convention, le matériel est le suivant : **Lame ITM en étrave modèle « Storm 300 » - poids 750 kg – largeur 3 m – fixation 3 points catégorie III.**

3.2. La Commune assume le coût de la fourniture des pièces de rechange et d'usure, ainsi que les maintenances ou réparations extraordinaires.

3.3. L'adjudicataire utilise le matériel en bon père de famille et uniquement pour les besoins de la Commune. Tout autre usage est interdit sauf autorisation expresse de la Commune.

3.4. L'adjudicataire s'engage à n'utiliser la lame qu'avec un véhicule adapté : **tracteur à quatre roues motrices – puissance 140 cv minimum – relevage avant 3 points catégorie III – 2 prises hydrauliques à l'avant – gyrophare et feux de signalisation en état de fonctionnement.**

3.5. L'adjudicataire confie la conduite du tracteur ainsi équipé à un chauffeur compétent. Avant la première sortie, l'adjudicataire communique à la Commune les nom, prénom et date de naissance du ou des chauffeurs qui seront chargés de la conduite du véhicule.

3.6. L'adjudicataire est chargé de maintenir en bon état de marche le matériel. A cette fin, il entretient ce dernier régulièrement et procède aux petites réparations urgentes et au remplacement des pièces d'usure.

3.7. En fin de saison, l'adjudicataire procède au nettoyage complet de la lame et à son graphitage. La lame doit être stockée à l'abri des intempéries ou remise au hangar communal.

4. ASSURANCES

4.1. Les dégâts occasionnés par l'adjudicataire à des tiers ou au patrimoine communal pendant l'exercice de la mission sont à charge de l'adjudicataire. Par conséquent, l'adjudicataire doit être couvert par un contrat « RC Tracteur » et « RC Exploitation travaux pour tiers » type « entreprise de travaux agricoles ». La preuve de ces couvertures doit être fournie à la Commune à sa première demande.

5. CONTROLE

5.1. Le contrôle de l'exécution du marché de services relève exclusivement de la compétence de la Commune de Berloz.

5.2. A cette fin, la Commune communique à l'adjudicataire les noms et coordonnées des mandataires et/ou agents communaux chargés de ce contrôle.

5.3. L'adjudicataire se conforme aux indications et injonctions des seuls représentants de la Commune.

5.4. Lorsque la Commune constate que les prestations de l'adjudicataire ne satisfont pas aux exigences de la présente convention et ce de manière répétée, elle peut mettre fin à l'exécution de la convention conformément aux modalités ci-après.

6. DUREE :

6.1. La présente convention prend cours à la signature de la présente convention jusqu'au 23 janvier 2021.

6.2. La Commune se réserve le droit de reconduire la présente convention et notifie cette reconduction par courrier recommandé 30 jours de calendrier avant le commencement de la saison hivernale suivante.

6.3. Si la Commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle notifie sa décision par courrier recommandé 15 jours de calendrier avant la nouvelle date d'expiration.

6.4. Si l'adjudicataire souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, il notifie sa décision par courrier recommandé 15 jours de calendrier avant la nouvelle date d'expiration.

6.5. Si l'adjudicataire met fin immédiatement à l'exécution de la convention, il est redevable envers la Commune d'une indemnité correspondant à quinze jours de prestation.

6.6. A l'expiration de la convention, l'adjudicataire remet immédiatement à la Commune le matériel qui a été mis à sa disposition, ainsi que les pièces de rechange payées par le Commune et qui n'auraient pas encore été utilisées.

7. PRIX DES PRESTATIONS :

7.1. Le soumissionnaire est tenu de remettre une offre conformément au document annexé à la demande d'offre, entièrement complétée.

7.2. La Commune désigne l'adjudicataire après avoir consulté plusieurs agriculteurs ou entrepreneurs agricoles remplissant les conditions techniques. Le marché est attribué par procédure négociée sans publicité, selon les modalités de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de ses arrêtés d'application du 8 janvier 1996 et du 26 septembre 1996.

7.3. Un exemplaire de l'offre définitive est annexé à la présente convention et fait partie intégrante de celle-ci.

7.4. A partir du registre des prestations mentionné au point 2.4., l'adjudicataire établit une facturation comme suit :

7.4.1. Prestations du chauffeur : heures de prestation du mois, y compris les heures d'attente, multipliées par le prix unitaire offert.

7.4.2. Fonctionnement du tracteur : heures de fonctionnement du mois, multipliées par le prix unitaire offert.

7.5. L'adjudicataire adresse à la Commune une facture mensuelle avec un relevé des prestations par jour. La facture et son annexe sont fournies en double exemplaire.

7.6. En cas de déneigement des voiries régionales, l'adjudicataire établit, selon les modalités ci-dessus, une facture séparée pour les prestations.

7.7. Dès qu'elle est en possession de la facture et de son annexe, la Commune effectue le paiement au plus tard dans les 30 jours calendriers de la réception.

8. ANNEXES :

8.1. Coordonnées des services et personnes concernés.

8.2. Plan de déneigement.

9. SIGNATURES :

Signé à Berloz en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien, le

L'adjudicataire,

La Directrice générale ff,

La Bourgmestre

....

Laurence Colinet

Béatrice Moureau

Annexe 8.1. - Liste des personnes de contact :

Bourgmestre : Béatrice Moureau..... 0494-478 036

Echevin : Benoît Dedry..... 0471-650 820

Responsable communal : Marc Kelkeneers..... 0486-547 908

6e point : Renouvellement de la convention d'occupation d'un immeuble communal.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre du Sprinter Club du 6 novembre 2019 demandant le renouvellement de la convention d'occupation d'un immeuble communal situé rue de la Drève 1 à Berloz ;

Considérant le projet de convention d'occupation annexé à la présente ;

Considérant que la mise à disposition est gratuite ;

DECIDE, par onze voix pour (Madame Dejeneffe ne vote pas), zéro voix contre et zéro abstention, le nombre de votants étant de onze:

Article 1^{er} : De renouveler la convention selon les termes fixés dans la convention d'occupation.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente décision au Sprinter Club.

<p>CONVENTION D'OCCUPATION à partir du 1^{er} décembre 2019 d'un immeuble communal situé rue de la Drève, 1 à B-4257 Berloz</p>

Entre...

A. L'administration communale de Berloz, représentée par Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre, et Laurence Colinet, Directrice générale f.f., délégués à la signature de la présente par décision du Conseil communal du, ci-dessous dénommée « la Commune », d'une part,

Et...

B. Le Sprinter Club Berloz asbl, représenté par Raphaël Meys, Président, et Arnaud Delchambre, Secrétaire, ci-dessous dénommé « le Sprinter Club », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La Commune met à disposition du Sprinter Club, qui accepte, un immeuble sis rue de la Drève, 1 à B-4257 Berloz, parfaitement connu du Sprinter Club. Les lieux sont mis à disposition à usage de local pour les activités sportives et récréatives du Sprinter Club et comprennent :

- une pièce principale à destination de local ;
- trois réserves et un garage ;
- deux WC séparés.

1.2. La Commune n'autorise pas le Sprinter Club à affecter tout ou partie du bien à l'exercice d'une activité professionnelle. Les activités professionnelles régies par la loi sur les baux commerciaux sont toujours exclues.

1.3. La Commune a le libre accès au bien.

2. DUREE

2.1. La convention est conclue pour une durée de douze ans, à partir du 1^{er} décembre 2019 jusqu'au 30 novembre 2031. La durée de ladite convention est déterminée afin de permettre l'amortissement des travaux d'aménagement que le Sprinter Club a effectué à ses frais.

2.2. La convention peut être dénoncée par les deux parties moyennant un préavis de 6 mois transmis par envoi recommandé à la poste.

2.3. Si la Commune décide de dénoncer ladite convention sans proposer de local alternatif similaire, elle est redevable vis-à-vis du Sprinter Club de la partie non encore amortie des frais d'aménagement.

- 2.4. En vue de l'application du précédent alinéa, le Sprinter Club présentera, conjointement à cette convention, les justificatifs des frais engagés pour l'aménagement du local, du garage et des extérieurs consentis pendant la durée de la convention d'occupation antérieure.
- 2.5. Si le Sprinter Club décide de dénoncer ladite convention, la Commune n'est pas redevable vis-à-vis du Sprinter Club de la partie non encore amortie des frais d'aménagement.

3. LOYER

- 3.1. Compte tenu de l'ampleur des travaux d'aménagement réalisés et encore prévus par le Sprinter Club, la présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit pendant toute la durée de validité.
- 3.2. Si, à l'expiration de la présente convention, le Sprinter Club souhaite prolonger l'occupation des lieux, une nouvelle convention sera obligatoirement rédigée entre les parties.
- 3.3. Le Sprinter Club prend en charge les frais d'électricité, d'eau et de chauffage.

4. IMPÔTS

- 4.1. Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par l'Etat, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique, à l'exception du précompte immobilier, devront être payés par le Sprinter Club proportionnellement à la durée de son occupation.

5. ASSURANCES

- 5.1. Pendant toute la durée la convention, le Sprinter Club fera assurer contre l'incendie et les dégâts des eaux ses risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une compagnie ayant son siège en Belgique et pourra justifier de cette assurance à la première demande du bailleur.
- 5.2. Le Sprinter Club est couvert en responsabilité civile. Une copie de ces différents contrats d'assurances est déposée à la commune ainsi qu'une copie des statuts de l'asbl.

6. DESTINATION

6.1. OCCUPATION PAR LE SPRINTER CLUB BERLOZ

- 6.1.1. Le Sprinter Club ne pourra changer la destination des lieux, ni céder ses droits sur ceux-ci, qu'avec le consentement écrit et préalable de la Commune. Il occupera les lieux loués en bon père de famille.
- 6.1.2. Une grille d'occupation est consultable via le site Internet du Sprinter Club, accessible à l'adresse suivante : www.sprinterclub.be
- 6.1.3. Le Sprinter Club choisira un fournisseur de boissons pour ses activités avec lequel il pourra contracter l'exclusivité des fournitures.

6.2. OCCUPATION PAR LA COMMUNE

- 6.2.1. La Commune et le Sprinter Club conviennent de permettre à la Commune d'occuper gratuitement les lieux et d'utiliser le matériel qu'ils contiennent pour des activités sportives ou culturelles (tournoi de pétanque, tournoi de tennis, stages, etc.). La Commune désignera une personne responsable des lieux pendant les activités précitées.

- 6.2.2. Avant chaque manifestation organisée par la Commune, un inventaire du bar sera effectué et les fournitures du bar seront facturées aux organisateurs à prix coûtant moyennant un inventaire de clôture à la fin de l'activité.
- 6.2.3. Un forfait équitable sera réclamé par le Sprinter Club pour couvrir les frais d'électricité, de fourniture d'eau, de chauffage et ceux divers.

6.2.4. Les dégradations éventuelles seront aussi facturées, après constat contradictoire.

6.3. OCCUPATION PAR UN TIERS

6.3.1. Le Sprinter Club se réserve le droit de mettre à disposition le local et ses infrastructures pour des activités limitées, par exemple un tournoi de belote, une réunion d'association, de petites réceptions ou autres.

6.3.2. Un règlement d'ordre intérieur est rédigé ; il comprend les différentes conditions d'occupation, d'entretien et de mise à disposition du matériel.

7. ETAT DES LIEUX

7.1. A l'expiration de la présente convention, et en l'absence de renouvellement de celle-ci, il devra le délaisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée. Les frais d'éventuelles dégradations seront à charge du Sprinter Club.

7.2. En cas de dénonciation de la présente convention, le Sprinter Club pourra récupérer, outre le matériel et le mobilier lui appartenant, les équipements démontables qu'il aura placé à ses frais pour autant que ce démontage n'apporte pas de dégradation aux lieux.

8. MODIFICATION DU BIEN LOUE

8.1. Tous les travaux, les embellissements, les améliorations et les transformations du bien ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur, à l'exception des travaux d'entretien courants ou normaux.

8.2. En cas de dissolution du Sprinter Club avant l'expiration de la présente convention, les travaux susvisés seront acquis sans indemnité par la Commune.

10. RECOURS

10.1. Suivant les articles 1386 et 1721 du Code Civil, le Sprinter Club usera du bien en bon père de famille et signalera immédiatement à la Commune les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises à charge du propriétaire par la loi régissant les baux à loyer.

11. EXPROPRIATION

11.1. En cas d'expropriation, la Commune en avisera le Sprinter Club qui ne pourra réclamer aucune indemnité à la Commune. Il ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant.

12. VENTES PUBLIQUES

12.1. Il est interdit au Sprinter Club de procéder à des ventes publiques de meubles, de marchandises, etc. dans l'immeuble loué, pour quelque cause que ce soit.

13. SOLIDARITE

13.1. Les obligations de la présente convention sont indivisibles et solidaires à l'égard des membres du Sprinter Club, de leurs héritiers ou de leurs ayants droits, à quelque titre que ce soit.

14. ENREGISTREMENT

14.1. L'enregistrement de la présente convention et les frais y afférents sont à charge du Sprinter Club qui supportera seul tous droits et amendes auxquels la présente convention donnerait ouverture.

Fait à Berloz le en quatre exemplaires dont un est remis au Sprinter Club, les trois autres restant aux mains de la Commune.

Pour le Sprinter Club,
Raphaël Meys Arnaud Delchambre
Président Secrétaire

Pour la Commune,
Béatrice Moureau Laurence Colinet
Bourgmestre Directrice générale f.f.

7e point : Adhésion à la cellule de planification d'urgence zonale et désignation des coordinateurs planu – Décision.

Le Conseil communal,
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;
Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 sur la planification d'urgence locale ;

Considérant la volonté de l'ensemble des communes couvertes par la Zone de secours Hesbaye de collaborer conjointement à la création d'une cellule de planification d'urgence à l'échelle de la Zone de secours qui serait chargée des missions prévues par l'arrêté royal du 22 mai 2019 et ce, dans le respect de l'autonomie communale ;

Considérant la nécessité de concrétiser cette volonté par une décision de l'ensemble des Conseils communaux concernés ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la cellule de planification d'urgence de la Zone de secours Hesbaye ;

Article 2 : de désigner, comme coordinateur de planification d'urgence communale, une des personnes affectées à cette mission au sein de la Zone de secours Hesbaye ;

Article 3 : de désigner le Directeur général comme personne de contact pour la cellule de planification d'urgence zonale en cas de déclenchement d'une phase communale.

8e point : Union des Villes et des Communes de Wallonie – Désignation d'un délégué communal.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de désigner le représentant de la commune auprès des différentes instances de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, Monsieur Alain HAPPAERTS, Président du CPAS, comme représentant de notre commune auprès des différentes instances de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

9e point : Home Waremien – Désignation de M. Alain Happaerts à la place d'un membre démissionnaire.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le courriel du 26 novembre 2019 du Home Waremmien relatif au remplacement de Monsieur Cartilier par Monsieur Alain Happaerts, au Conseil d'administration ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, de désigner Monsieur Alain Happaerts au Conseil d'administration du Home Waremmien, en remplacement de Monsieur Cartilier.

10e point : Douzième provisoire – janvier 2020.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 article 14 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu de voter un douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant le mois de janvier 2020 en attendant le vote du Conseil communal sur le budget 2020 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2020, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2019. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

11e point : Vérification de l'encaisse du Receveur au 30 septembre 2019.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal ;
Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et la Commissaire d'Arrondissement en date du 8 novembre 2019, quant à la situation au 30 septembre 2019, et reçu le 4 décembre 2019 ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional en date du 8 novembre 2019.

Points supplémentaires :

- Proposition d'affréter le bus scolaire communal en remplacement de la ligne de bus régulière pendant les vacances scolaires d'hiver (proposition du groupe Ecole Berloz).

Demande du Groupe Ecolo de retirer le point.

- Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019).

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globales, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Communication obligatoire :

- Arrêté notifié le 27 novembre 2019 de Monsieur le Ministre Pierre-Yves Dermagne concernant les modifications budgétaires n°2, votées en séance du Conseil communal du 22 octobre 2019.

Divers :

- *Monsieur Vanseveren demande où se trouvent les panneaux relatifs à l'affichage de l'enquête publique du 22 décembre 2019 au 14 janvier 2020 pour le permis d'environnement de la salle Li Vi Qwarèm. Confirmation qu'ils ont pourtant bien été placés.*

Par le Conseil,

La Secrétaire,

La Présidente,

Sceau

Laurence COLINET
Directrice générale ff

Béatrice MOUREAU
Bourgmestre